Sanso Smart Climate

Fonds commun de placement de droit français

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL

Document mis à jour le 11/08/2026

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCM : Fonds commun de placement (FCP)

1.2 DENOMINATION : SANSO SMART CLIMATE.

1.3 FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :
Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française

1.4 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Le FCP a été créé le 28/07/2021 pour une durée de 99 ans (date d'agrément : 18/06/2021)

1.5 SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Souscripteurs concernés	Part R : tous souscripteurs Part I : tous souscripteurs Part S : tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs Part N : réservée aux fonds nourriciers gérés par la Société de Gestion
Commission de souscription	Toutes parts : 2,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Part R : 2,00% TTC annuel maximum Part I : 1,00% TTC annuel maximum Part S : 1,30% TTC annuel maximum Part N : 0.00% TTC annuel maximum
Montant minimum de souscription initiale	Part R : 1 part Part I : 1 000 000 EUR * Part S : 1 part Part N : 1 part
Montant minimum de souscription ultérieure	N/A
Code ISIN	Part R : FR0014003NV7 Part I : FR0014003NW5 Part S : FR0014003NX3 Part N : FR0014003NY1
Affectation des sommes distribuables	Toutes parts : capitalisation totale du résultat et plus ou moins-values nettes
Devise de libellé	Part R : EUR Part I : EUR Part S : EUR Part N : EUR

(*) A l'exception de la société de gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part

1.6 LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Sanso Longchamp Asset Management
17 rue de Chaillot, 75116 Paris, France
contact@sanso-longchamp.com

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-longchamp.com
Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2 LES ACTEURS

2.1 SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

Sanso Longchamp Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

2.3 PRIME BROKER : Néant.

2.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE et Associés
6 place de la pyramide, 92908 Paris-La-Défense
Représenté par Madame Virginie Gaitte

2.5 COMMERCIALISATEURS :

Sanso Longchamp Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.6 DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

2.7 CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER : Néant

2.8 CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

3.1.1 CARACTERISTIQUES DES PARTS ET ACTIONS

Code ISIN :
Part R : FR0014003NV7
Part I : FR0014003NW5
Part S : FR0014003NX3
Part N : FR0014003NY1

Nature des droits attachés à chaque part :
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Forme des parts : au porteur.

Droits de vote :
S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en dix-millièmes de parts.

3.1.2 DATE DE CLOTURE

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de septembre (1er exercice : 30/09/2022).

3.1.3 INDICATION SUR LE REGIME FISCAL PERTINENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP
En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.
A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP
- Porteurs résidents français
Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.
- Porteurs résidents hors de France
Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription
Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA
Le FCP Sanso Smart Climate n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.2.1 Code ISIN :

Part R :	FR0014003NV7	- Valeur liquidative d'origine : 100 euros
Part I :	FR0014003NW5	- Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros
Part S :	FR0014003NX3.	- Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros
Part N :	FR0014003NY1.	- Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros

3.2.2 CLASSIFICATION : Actions Internationales.

3.2.3 OPCVM d'OPC :

Le niveau d'investissement du FCP dans d'autres OPC sera compris entre 0 et 10% de l'actif.

3.2.4 OBJECTIF DE GESTION :

L'OPCVM a pour objectif de surperformer, sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis qui est l'indicateur de référence.
L'objectif sera réalisé en mettant en œuvre une stratégie de sélection de titres axée sur la réduction des différents risques liés au changement climatique et sur la gestion de ces risques par les entreprises. Le fonds investira principalement dans des constituants du MSCI World. Tout investissement sera effectué parmi les titres de l'univers. Toutefois, si une valeur est sortie de l'univers, elle ne sera pas automatiquement cédée.

3.2.5 INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice de référence est l'indice MSCI World Index en Euro, dividendes réinvestis.

L'indice MSCI World Index (ND) est un indice boursier mondial large qui représente la performance des sociétés de large et moyenne capitalisation dans 23 pays développés.
Il est calculé en US dollars – converti en euros – et dividendes réinvestis.
- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : MSDEWIN Index

Le MSCI World Index (ND) est calculé par MSCI (Morgan Stanley & Co International). MSCI est agréé et régulé par the Financial Conduct Authority en qualité de « benchmark administrator ».
L'administrateur MSCI Limited (Morgan Stanley & Co International) de l'indice de référence MSCI World Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, agréé et régulé par the Financial Conduct Authority en qualité
Site de l'administrateur : www.morganstanley.com

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indicateur de référence n'intègre pas de critères ESG.

Il faut cependant noter que la gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle, la performance de l'OPCVM pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

A titre de comparaison avec l'OPCVM Sanso Smart Climate, l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis, sera retenu en tant qu'indicateur de référence a posteriori pour l'appréciation des performances passées.

3.2.6 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

La Société de gestion a classé le fonds en tant que produit financier soumis à l'Article 8 du règlement SFDR.

Le fonds a pour objectif de délivrer une performance supérieure à celle du MSCI World en mettant en œuvre une stratégie de sélection de titres axée sur la réduction des différents risques liés au changement climatique et sur la gestion de ces risques par les entreprises et prenant en compte les critères ESG.

Plus précisément le fonds applique la politique climat et ESG suivante :

- Réduction de 30% de l'intensité carbone vis à vis de son indice de référence tout en conservant une exposition aux secteurs à fort impact climatique proche de celle de l'indice de référence.
- Exposition aux activités contribuant à la transition énergétique supérieure à 130% du poids de ces activités dans l'indice de référence
- Score propriétaire d'exposition au risque climat (cf infra) supérieur à celui de l'indice de référence
- Score propriétaire de gestion du risque climat (cf infra) supérieur à celui de l'indice de référence
- Score ESG supérieur à celui de l'indice de référence duquel ont été retirés les 30% les moins bien notés en capitalisation boursière.
- Exposition aux entreprises constituant des investissements durables, au regard de la définition de Sanso Longchamp AM, supérieure à 130% du poids de ces entreprises dans l'indice de référence (avec un minimum absolu de 55% et un maximum absolu à 100%)
- Exclusion de certaines activités et certaines pratiques détaillées dans l'annexe précontractuelle
- Amélioration de deux indicateurs extra-financiers (cf annexe précontractuelle)

Le fonds ne sera pas géré en référence à un indice *Paris Aligned* ou *Climate Transition* dans la mesure où l'objectif de réduction de l'intensité carbone est fixé en référence à un indice basé sur la capitalisation boursière qui reflète l'état actuel des marchés actions internationaux et où le fonds intègre en outre des exigences ESG différentes de celles de ces indices.

La définition d'investissement durable de Sanso Longchamp AM peut être consultée sur le site de Sanso Longchamp AM : https://sanso-longchamp.com/wp-content/uploads/2024/06/investissement-durable-definition-de-sanso-is.pdf.

Le fonds investira principalement dans des constituants du MSCI World. Tout investissement sera effectué parmi les titres de l'univers. Toutefois, si une valeur est sortie de l'univers, elle ne sera pas automatiquement cédée.

La sélection de titres est effectuée dans le respect de la politique d'investissement du fonds et prend en compte les éléments suivants :

1. Profil climat de l'entreprise qui combine l'exposition au risque climat et la gestion de ce risque par l'entreprise.

L'exposition d'une entreprise aux différents risques liés au changement climatique est appréciée au travers de différents indicateurs, comme par exemple :

- Son empreinte carbone,
- La part de son activité dite « brune » (activité très émettrice de gaz à effet de serre),
- La part de son activité dite « verte » (activité contribuant à limiter les émissions de gaz à effet de serre),
- L'exposition à la multiplication des évènements climatiques extrêmes associée au changement climatique et les coûts induits par cette exposition dans différents scénarios

La gestion de ces différents risques par les entreprises est appréciée au travers de différents indicateurs comme par exemple :

- Evolution passée et prospective de l'empreinte carbone
- Evolution de la part verte de l'activité
- Trajectoire de température au regard des engagements pris par l'entreprise et de leur crédibilité
- Stratégie et gouvernance climat

Cette liste d'indicateurs est non-exhaustive et susceptible d'évoluer dans le temps en fonction de la disponibilité des données et de l'amélioration de leur qualité.

Les données utilisées sont fournies par MSCI
Sanso Longchamp AM procède à un 'rebase' des données/indicateurs afin de pouvoir établir une note sur une échelle de 0 à 10 à chacun des critères à qui sera affecté un coefficient afin de pouvoir construire chacun des 2 scores.
A l'aide des deux scores, les entreprises sont positionnées au sein d'une matrice pour déterminer les titres les plus attractifs.

Malgré le soin apporté à la construction du portefeuille par la société de gestion, cette dernière précise qu'elle s'appuie sur des données externes qu'elle ne peut contrôler.

2. Profil ESG de l'entreprise

Au minimum 90% de la part de l'actif net du fonds investi en titres vifs doit être noté ESG.

La note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement (MSCI World) duquel sont retirés les 30% des émetteurs exclus et ayant les moins bonnes notes.

Le processus d'investissement ne définit pas de notation minimale ESG pour autoriser l'investissement sur un émetteur. Celui-ci est fondé sur la notation moyenne du portefeuille, étant entendu que le portefeuille peut détenir des titres non notés.

L'analyse extra-financière s'appuie sur les notes E, S et G de MSCI ESG Research. Ces notes sont pondérées selon une grille sectorielle propre à Sanso Longchamp AM, avec au moins 20% sur chacun des piliers. Les notes sont ensuite ajustées sectoriellement. L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant 0 à 10.

3. Profil financier de l'entreprise

Cette analyse est réalisée de façon quotidienne au travers d'une trentaine de métriques regroupées en 6 axes d'analyses. Ces métriques sont normalisées sous forme de z-Scores à l'intérieur de chaque segment de marché homogène de sorte que chaque valeur puisse être appréciée en termes d'attractivité sur chacun des axes d'analyses.

Les axes d'analyse financières sont les suivants :

- **Value** : Caractérisation de la cherté du titre au travers de multiples de bénéfices
- **Growth** : Evaluation du potentiel de croissance des bénéfices et/ou du CA au travers d'historique ou de consensus.
- **Profitability** : Appréciation des niveaux de rentabilité des fonds propres et des marges
- **Risk** : Estimation du caractère imprévisible du titre et de la variabilité des cours.
- **Revisions** : Appréciation des tendances de révision des bénéfices et/ou du CA par les analystes
- **Momentum** : Mesure des dynamiques de cours, à court et moyen terme.

Les Axes d'Analyse

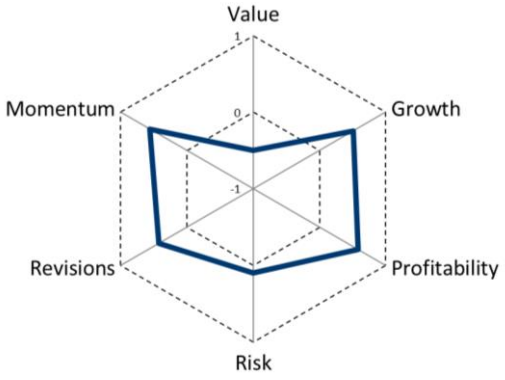

Un potentiel d'attractivité des titres au sein de leur segment de marché est ainsi déterminé par combinaison des différents axes d'analyse.

4. Sur la base de ces éléments, la gestion construit un portefeuille à partir des scores établis en procédant à des ajustements afin que le fonds présente des caractéristiques proches de celles du MSCI World en termes d'exposition :

- sectorielle,
- régionale et par devises,
- par tailles de capitalisation,
- aux différents styles d'investissement.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : https://sanso-longchamp.com/nos-engagements-responsables/

En plus d'une prise en compte des risques de durabilité dans un objectif financier, le fonds intègre une évaluation des principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité par le biais de l'analyse des 14 indicateurs PAI (Principles Adverses Impacts) comme mentionnés dans le Règlement - 2019/2088. Le fonds prend donc en compte les principaux impacts négatifs de ses investissements sur les dimensions ESG dans une optique extra-financière.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES :

a) Actions :

L'OPCVM est investi à hauteur de 90% au moins et jusqu'à 100% en actions internationales comprises dans l'indice MSCI World Index en Euro, dividendes réinvestis, représentatif des plus grosses capitalisations boursières de 24 marchés développés dans le monde. L'OPCVM pourra être investi en petites, moyennes et grandes capitalisations, de tous secteurs d'activité.

b) Titres de créances et instruments de taux : Néant.

c) Parts ou actions d'autres OPC :

Les liquidités pourront être investies sur des OPCVM et/ou des FIA monétaires, gérés ou non par la société de gestion, dans la limite de 10 % de l'actif net.

d) Instruments dérivés : Néant.

e) Dépôts : L'OPCVM peut recourir à des dépôts dans le cadre de la gestion des liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net.

f) Emprunts d'espèces : L'OPCVM peut recourir de manière accessoire et temporaire à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

g) Acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

3.2.7 GESTION DES GARANTIES FINANCIERES :

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

3.2.8 PROFIL DE RISQUE :

L'investisseur s'expose au travers de l'OPCVM principalement aux risques suivants :

- *Risque de perte en capital* : Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.
- *Risque actions* : l'OPCVM étant investi en actions internationales, il comporte des risques liés à l'exposition sur ces marchés. Le risque actions correspond au risque de baisse de la valeur des actions auxquels les actifs de l'OPCVM sont exposés compte tenu des variations importantes des marchés des actions. Il concerne également les actions de petites et moyennes capitalisations.
- *Risque lié à la gestion discrétionnaire* : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés notamment sur le marché des actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- *Risque en matière de durabilité* : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur

la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

- *Risque de change* : Le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de l'OPCVM ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.
- *Risque de liquidité* : Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- *Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation* : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

3.2.9 GARANTIE OU PROTECTION :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

3.2.10 SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le Fonds est tous souscripteurs.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du Fonds de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Profil du souscripteur type :

Le fonds est destiné à des investisseurs qui recherchent un placement à long terme. La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

3.2.11 MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

3.2.12 FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

3.2.13 CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont libellées en euros (Parts R, I, S et N).
Montant minimum de souscription initiale : 1 part (Part R, S et N)
Montant minimum de souscription initiale : 1 000 000 Eur (Part I) – sauf pour la société de gestion.

Pas de minimum pour les souscriptions ultérieures.
Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en dix-millièmes de parts.

3.2.14 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et calculée en J+1.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de valorisation auprès de :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de la valeur liquidative avant 15 heures (CET/CEST) et sont exécutées le premier jour ouvré (J+1) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J+1 et publiée à J+2. Le règlement/livraison s'effectue en J+3.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	**J+1 : jour d'établissement de la VL**	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre en J+1	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions peuvent porter soit sur un montant, soit sur une quantité. Les demandes de rachat portent soit, sur un montant soit, sur une quantité.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts du Fonds peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs de parts. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs de parts désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation
Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative
La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.
La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire excède un certain seuil, déterminé de façon objective, selon les règles décrites ci-après (le « Seuil de Déclenchement »).
Conformément à l'Article 3 du Règlement, le Seuil de Déclenchement est fixé à 5%, étant précisé que les Gates ne seront pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà du Seuil de Déclenchement. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités de mise en œuvre des Gates : Lorsque les demandes de rachat à une date de centralisation donnée excèdent le Seuil de Déclenchement, la Société de Gestion peut décider de reporter l'exécution de la fraction des demandes de rachats excédant ledit Seuil de Déclenchement. La Société de Gestion conserve cependant la faculté d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que, afin de vérifier l'activation éventuelle des Gates, le Seuil de Déclenchement est comparé à chaque date de centralisation au rapport entre (i) la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et (ii) l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.
Le niveau du Seuil de Déclenchement se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds (quotidienne), de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.sanso-longchamp.com).
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.
Traitement des ordres non exécutés : En cas déclenchement des Gates, les ordres de rachat reçus à une même date de centralisation seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le Seuil de Déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds honorera les demandes de rachat à hauteur de ce seuil et seules 50% desdites demandes de rachat seront honorées par le Fonds à la valeur liquidative considérée. Toutefois, la Société de Gestion pourrait également décider que le Fonds honorera les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le Seuil de Déclenchement à 5%).

3.2.15 FRAIS ET COMMISSIONS :

a) Les commissions de souscription/rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum Sauf Part N : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs lors d'une date de centralisation donnée et qui devraient être exécutés à un niveau de VL qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille nécessaires pour honorer lesdits ordres. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement est prévu.

Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la Société de Gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du Fonds.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

Pour plus d'information sur ce mécanisme, merci de se référer aux « REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS » à la fin de ce prospectus.

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème			
			Part R	Part I	Part S	Part N
1	**Frais de gestion financière** *TTC – taux annuel maximum*	Actif net	1.90 %	0.90%	1.20%	0.00%

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème			
			Part R	Part I	Part S	Part N
2	**Frais de fonctionnement et autres services** (CAC, dépositaire, valorisateur…) *TTC – taux annuel maximum*	Actif net	0.10%	0,10%	0,10%	0.00%
3	**Frais indirects maximum**	Actif net	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
4	**Commissions de mouvement**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant			
5	**Commission de surperformance***	Actif net	20 % TTC de la surperformance annuelle du FCP par rapport à l'indice	20 % TTC de la surperformance annuelle du FCP par rapport à l'indice	20 % TTC de la surperformance annuelle du FCP par rapport à l'indice	Néant

(*)La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif de l'OPCVM à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence, l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice comptable de l'OPCVM, et ensuite à chaque fin d'exercice comptable. La commission correspond à un pourcentage de la différence positive entre l'actif du fonds réel et celui du fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour commission de surperformance est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante. Il n'y aura pas de provision pour commission de surperformance en cas de performance négative de l'OPCVM. Par ailleurs, toute sous-performance du fonds sur un exercice (et/ ou les suivants sur une durée maximale de 5 ans depuis le dernier prélèvement d'une commission de surperformance) par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant de pouvoir prélever une commission de surperformance. En cas de rachat de parts de l'OPCVM, la quote-part de la provision pour commission de surperformance est acquise à la société de gestion. La performance calculée de l'OPCVM est nette, c'est-à-dire évaluée après paiement des frais de gestion fixes.

Commission de surperformance : exemples

		début d'exercice	fin d'exercice	performance	écart de performance	commission de surperformance
la performance du fonds est **positive mais inférieure à celle de l'indice**	indice	100	125	25%	-5%	
	fonds	100	120	20%		0
la performance du fonds est **positive et supérieure à celle de l'indice**	indice	100	120	20%	5%	
	fonds	100	125	25%		1%
la performance du fonds est **supérieure à celle de l'indice mais négative**	indice	100	90	-10%	5%	
	fonds	100	95	-5%		0

PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :
Sanso Longchamp Asset Management a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.
Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.
Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

4 INFORMATIONS D'ORDRES COMMERCIAL

4.1 DISTRIBUTION :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

4.2 RACHAT ET REMBOURSEMENT DES PARTS :
Les souscriptions et rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de l'établissement centralisateur.

4.3 DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :
Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :
Le prospectus de l'OPCVM ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Sanso Longchamp Asset Management, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris – France.

Modalités de communication de la VL : La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-longchamp.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM :
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément aux instructions AMF 2011-19.

4.4 SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUE LES CRITERES ESG :

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de Sanso Longchamp Asset Management, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris – France ou sur le site internet www.sanso-longchamp.com.

5 REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM applique les ratios réglementaires définis par l'article R214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans le chapitre 3.2 « Dispositions particulières » du prospectus.

6 RISQUE GLOBAL

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement.

7 REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 DESCRIPTION DES METHODES DE VALORISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

L'OPCVM est valorisé en cours de clôture. Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. La devise de valorisation de l'OPCVM est l'euro.

a) Actions, titres de créances et valeurs assimilées :

- **Les titres et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :**
  - Marchés français, zone Europe, zone Amérique, japonais et zone Pacifique : au cours de clôture de la veille du jour de valorisation.
- **Les titres et valeurs mobilières non négociés sur un marché réglementé sont évalués** à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de gestion.

b) Les parts ou actions d'OPC :

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

c) Devise :

Les avoirs en compte, les cours des titres et autres valeurs exprimées en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant les informations diffusées par Bloomberg sur une plage horaire compatible avec les modes de valorisation de l'OPCVM.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

a) La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
b) Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».
c) Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.
d) Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.
e) Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.
f) Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement. La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

7.2 MODE D'ENREGISTREMENT DES FRAIS DE TRANSACTIONS

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière ;
- des frais d'administration comptable ;
- des frais de conservation ;
- des frais de distribution.

8 REMUNERATION

Conformément à la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE et à l'article 314-85-2 du Règlement Générale de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.
La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP SANSO SMART CLIMATE

TITRE I. ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories d'actions pourront :
- Bénéficier de régimes différents des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financier (ci-après « RGAMF ») (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus :
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.
Le fonds adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :
- Mécanisme de plafonnement des rachats : les « Gates » activables dans des conditions exceptionnelles uniquement,
- Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : le « Swing pricing ».
Les conditions et modalités de déclenchement de cet outil sont précisées dans le prospectus.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de se signaler dans les meilleurs délais à l'autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.
L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et majoré des plus-values réalisées.
La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le FCP a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et majoré des plus-values réalisées.

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis au droit français.
Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, relève de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

ANNEXE II

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit : Sanso Smart Climate **Identifiant d'entité juridique: 969500IG0J8WQH5SH823**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	■ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables avec un objectif environnemental :_%**	■ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 55% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	■ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	■ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	■ avec un objectif social
☐ **I réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social :_%**	☐ **Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables**

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds a pour objectif de délivrer une performance supérieure à celle du MSCI World en mettant en œuvre une stratégie de sélection de titres axée sur la réduction des différents risques liés au changement climatique et sur la gestion de ces risques par les entreprises.

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Réduction de 30% de l'intensité carbone vis à vis de son indice de référence tout en conservant une exposition aux secteurs à fort impact climatique proche de celle de l'indice de référence.

- Exposition aux activités contribuant à la transition énergétique supérieure à 130% du poids de ces activités dans l'indice de référence.
- Score propriétaire d'exposition au risque climat (cf infra) supérieur à celui de l'indice de référence.
- Score propriétaire de gestion du risque climat (cf infra) supérieur à celui de l'indice de référence.
- Score ESG supérieur à celui de l'indice de référence duquel ont été retirés les 30% les moins bien notés en capitalisation boursière.

Exposition aux d'entreprises constituant des investissements durables au regard de la définition de Sanso Longchamp AM supérieure à 130% du poids de ces entreprises dans l'indice de référence, avec un minimum absolu de 55%

Par ailleurs, le fonds a pour objectif d'améliorer deux indicateurs extra-financier :

- Les entreprises ayant une faible intensité carbone : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par un fournisseur de recherche ESG, notamment l'intensité carbone des entreprises qui mesure le volume d'émissions généré par les activités de la société rapporté au volume de chiffre d'affaires. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un niveau d'intensité carbone inférieur à celui de l'indice de référence.
- Les entreprises qui ont mis en place au moins un objectif de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un pourcentage supérieur à celui de l'indice de référence.

Le fonds prend également en compte les enjeux sociaux et en particulier l'exposition et la gestion des risques liés au capital humain des entreprises et à leur capacité à attirer, retenir et développer une main-d'œuvre hautement qualifiée.
Les enjeux de gouvernance sont également intégrés dans la gestion du fonds en particulier la diversité au sein des Conseils d'Administration des entreprises, notamment le taux de Femme en tant que membre dans les Conseils d'Administration ainsi que les pratiques en termes d'éthique des affaires et de prévention de la corruption.

En outre, le fonds applique des exclusions

- Sur le pilier social :
  - Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou composants spécifiquement conçus pour les armements controversés tels que décrits par les conventions internationales suivantes : Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1975) ; Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1997) ; Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (1999) ; Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (2008) ;
  - Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
  - Tout émetteur qui participent à la culture et à la production de tabac et les émetteurs dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

- Sur le pilier environnemental :

  - Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction,

de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (*oil sand*), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- Tout émetteur qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- Tout émetteur qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO_2 e/kWh et dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

- Sur le pilier de la gouvernance :

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales10 ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)

- Son également exclues les obligations souveraines émises par des Pays et territoires :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption12 publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'utilisation des indicateurs de durabilités exposés ci-après, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le fonds applique une approche en amélioration de la note ESG par rapport à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 30% des émetteurs exclus et ayant les moins bonnes notes ESG, conforme à une approche dite « significativement engageante ». 90% au moins de la capitalisation en actions du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le fonds a pour objectif d'avoir une exposition aux entreprises durables supérieure à 130% du poids de ces entreprises dans l'indice de référence avec un minimum absolu de 55%. Ces investissements respecteront les critères définit dans la définition de Sanso Lonchamp AM de l'investissement durable. Les détails de cette définition sont disponibles ici.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Les investissements durables réalisés par le fonds respecteront les critères dits de bonne gouvernance ainsi que le principe d'absence de préjudice significatif dit DNSH (Do No Significant Harm). Le détail de l'application de ces deux principes est disponible ici.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant ä «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de I 'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent nt pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le fonds prend en compte les principales incidences négatives selon la politique décrite dans notre définition de l'investissement durable. Lorsqu'une entreprise dépasse un ou plusieurs seuils définit pour un indicateur PAI, le titre ne peut être détenu en portefeuille.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds a pour objectif de surperformer, sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis qui est l'indicateur de référence. L'objectif sera réalisé en mettant en oeuvre une stratégie de sélection de titres axée sur la réduction des différents risques liés au changement climatique et sur la gestion de ces risques par les entreprises. Le fonds investira principalement dans des constituants du MSCI World. Tout investissement sera effectué parmi les titres de l'univers. Toutefois, si une valeur est sortie de l'univers, elle ne sera pas automatiquement cédée.

Le fonds applique une approche en amélioration de la note ESG par rapport à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 30% des émetteurs exclus et ayant les moins bonnes notes ESG, conforme à une approche dite « significativement engageante ». 90% au moins de la capitalisation en actions du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse extra-financière s'appuie sur les notes E, S et G de MSCI ESG Research. Ces notes sont pondérées selon une grille sectorielle propriétaire à Sanso Longchamp AM, avec au moins 20% sur chacun des piliers E, S et G. Les notes sont ensuite ajustées sectoriellement. L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant 0 à 10, interne à Sanso Longchamp AM.

Grille sectorielle :

Secteur	Poids E	Poids S	Poids G	Total
Energy	50%	25%	25%	100%
Chemicals	40%	30%	30%	100%
Construction Materials	40%	30%	30%	100%
Containers & Packaging	50%	20%	30%	100%
Metals & Mining	40%	30%	30%	100%
Paper & Forest Products	50%	20%	30%	100%
Capital Goods	40%	30%	30%	100%
Commercial & Professional Services	20%	40%	40%	100%
Transportation	40%	30%	30%	100%
Automobiles & Components	40%	30%	30%	100%
Consumer Durables & Apparel	40%	30%	30%	100%
Consumer Services	30%	40%	30%	100%
Consumer Discretionary Distribution & Retail	30%	40%	30%	100%
Consumer Staples	35%	35%	30%	100%
Health Care	20%	50%	30%	100%
Financials	30%	35%	35%	100%
Software & Services	20%	45%	35%	100%
Technology Hardware & Equipment	40%	30%	30%	100%
Semiconductors & Semiconductor Equipment	40%	30%	30%	100%
Communication Services	20%	40%	40%	100%
Utilities	50%	20%	30%	100%
Real Estate	40%	30%	30%	100%
Pas de secteur	34%	33%	33%	100%

Le fonds prend en compte les initiatives de réduction des émissions carbone et l'intensité carbone des sociétés dans lesquelles il investit. Le fonds doit avoir une couverture minimale d'au moins 90% l'intensité carbone et 70% sur les initiatives de réduction des émissions carbone.

Les notations ESG des émetteurs ainsi que les intensités carbones et les initiatives de réduction des émissions carbone sont suivis. L'objectif du fonds est d'être meilleur que son benchmark sur ces trois indicateurs.

Le gérant cherchera aussi à privilégier au travers de sa sélection de titres :

- Les entreprises ayant une faible intensité carbone : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par le fournisseur de recherche ESG, notamment l'intensité carbone des entreprises qui mesure le volume d'émissions généré par les activités de la société rapporté au volume de chiffre d'affaires. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un niveau d'intensité carbone inférieur à celui de l'indice de référence.

- Les entreprises qui ont mis en place au moins un objectif de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un pourcentage supérieur à celui de l'indice de référence.

Par ailleurs, le gestionnaire analyse l'exposition d'une entreprise aux différents risques liés au changement climatique est appréciée au travers de différents indicateurs comme par exemple la part de son activité dite « brune », la part de son activité dite « verte » et le contenu CO2 de ses réserves.

Il analyse également la gestion de ces différents risques par les entreprises est appréciée au travers de différents indicateurs comme par exemple l'évolution passée et prospective de l'empreinte carbone, l'évolution de la part brune et verte de l'activité et les politiques et engagements en matière de réduction des risques climatiques.

Par ailleurs les investissements en OPCVM porteront sur des fonds ayant eux-mêmes une approche significativement engageante fondée sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Aussi, le fonds applique différentes exclusions :

- Sur le pilier social :

- Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou composants spécifiquement conçus pour les armements controversés tels que décrits par les conventions internationales suivantes : Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1975) ; Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1997) ; Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (1999) ; Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (2008) ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- Tout émetteur qui participent à la culture et à la production de tabac et les émetteurs dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Sur le pilier environnemental :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles

fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (*oil sand*), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;

- Tout émetteur qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- Tout émetteur qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- Tout émetteur qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO_2 e/kWh et dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

- Sur le pilier de la gouvernance :

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales10 ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI

- Son également exlues les obligations souveraines émises par des Pays et territoires :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption12 publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

-

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Au moins 30% des titres de l'univers sont exclus pour calculer la note ESG à améliorer.

***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des* sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées dans le cadre de la notation ESG. Sont notamment pris en compte : l'éthique des affaires, la transparence fiscale, la rémunération des dirigeants, l'indépendance et la diversité des organes de direction.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds est investi à hauteur de 90% au moins et jusqu'à 100% en actions internationales comprises dans l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis, représentatif des plus grosses capitalisations boursières de 24 marchés développés dans le monde. L'OPCVM pourra être investi en petites, moyennes et grandes capitalisations, de tous

Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

secteurs d'activité.

90% minimum des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG, de même pour les indicateurs sur les initiatives de réduction des émissions carbone et l'intensité carbone.

La proportion restante correspond aux titres en portefeuille qui ne sont pas couverts au niveau des notations ESG, des initiatives de réduction des émissions carbone et ou de l'intensité carbone car ils ne sont pas couverts par notre fournisseur de données externes et qu'ils ne sont pas notés en interne.

Le fonds investi uniquement dans des titres alignés avec des caractéristiques environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

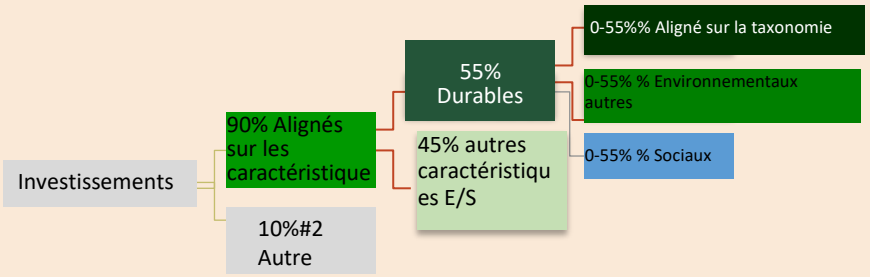

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres** caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'a pas recours à l'utilisation de dérivés.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?***

☐ Oui :

☐ dans les combustibles fossiles ☐ dans les énergies nucléaires

■ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

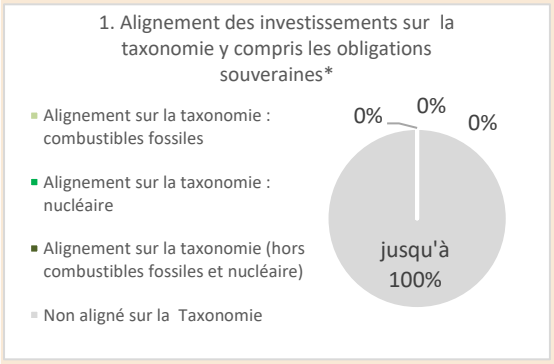

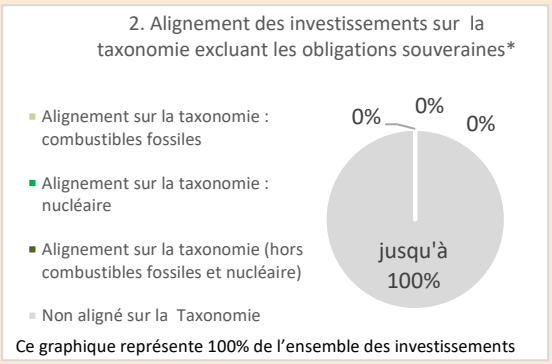

** Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?***

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur la plan social est de 0 %.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements compris dans la catégorie #2 autres sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le MSCI World est l'indice de référence pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://sanso-longchamp.com/